

L'hon. M. LEMIEUX : Nullement.

M. MONK : Une observation, à cet égard : la loi en vigueur aux Etats-Unis est bien plus large que le bill en discussion ; car, bien qu'elle consacre une autre procédure pour le règlement des contestations et que le jugement arbitral lie obligatoirement les parties intéressées, elle sauvegarde parfaitement la liberté personnelle des travailleurs. Avant l'adoption du bill en 3e délibération, je prierais le ministre d'étudier la question de savoir comment cette loi fonctionnera, en présence de la loi de 1892 relative aux unions ouvrières. Dans l'ancienne loi de 1872 dont le texte a été incorporé dans la refonte de 1886 et qui figure aussi dans sa teneur primitive, dans la dernière refonte de nos lois, les traités entre syndicats ouvriers sont absolument légaux et obligatoires et peuvent être rendus exécutoires. Or, voici ce que je me demande : un ouvrier se met en grève, en contravention de l'article à l'étude, et il est accusé de cette contravention ; s'il offre comme défense le fait qu'étant membre d'un syndicat ouvrier, il est tenu d'observer les règlements et les statuts de cette organisation qui sont expressément déclarés légaux, serait-il possible de le condamner ? On dirait : "Le comité des grèves ou le délégué visiteur, en vertu des règlements de mon association, m'a donné l'ordre de cesser tout travail." Or, à mon avis, cette défense ne saurait être infirmée, tant que la loi des unions ouvrières est en vigueur. Si je mentionne ce point, c'est afin que le ministre puisse l'étudier ; car, enfin, si cette loi a quelque valeur, elle doit être applicable ; et à mon avis, la défense offerte par l'ouvrier, dans les circonstances que je viens d'indiquer, serait valable et le mettrait en mesure d'éluder la disposition législative contenue dans l'article à l'étude et dans l'article suivant.

L'hon. M. LEMIEUX : Les unions ouvrières ne chercheraient pas plus que les autres intéressés à éluder la loi. Cette loi dispose que nulle grève ou contre-grève ne saurait avoir lieu, à moins qu'il n'ait été tenu une enquête. Nul syndicat ouvrier, ou nul affilié de ces syndicats ne saurait éluder cette loi sous le prétexte qu'il aurait reçu du délégué visiteur ou des officiers du syndicat l'ordre de se mettre en grève.

Sur l'article 58 :

Chaque fois qu'un différend a été soumis à un conseil, aucune des parties ni les employés dont les intérêts sont en jeu, ne feront, tant que le conseil ne s'est pas prononcé, ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patron et employé doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle ; mais si, de l'avis du conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la

M. DUNCAN ROSS.

présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le conseil rapporte la chose au ministre, cette partie est coupable de contravention et passible des mêmes amendes que celles imposées pour violation de l'article qui précède.

L'hon. M. LEMIEUX : Au cours de ce début j'ai soumis à la Chambre, en prévision de la discussion qui aurait lieu sur cet article, un amendement que j'avais l'intention de proposer. Je propose d'insérer, avant les mots "chaque fois que" les mots : "patrons et employés donneront, au moins trente jours à l'avance, avis de tout projet de modification portant atteinte aux conditions d'emploi, relativement aux salaires et aux heures de travail ; et en outre, d'insérer après les mots "ne pourront" et avant les mots "en raison de la contestation" les mots : "modifier les conditions d'emploi relativement aux salaires ou aux heures ou..."

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 62 (le congédiement d'un employé parce qu'il est membre de l'union, est illégale et sur l'article 63, illégalité des grèves résultant de l'emploi d'autres personnes que des membres de l'union).

M. LOGAN : Il y a quelque temps, le ministre a convenu de rayer du bill ces deux articles. Je m'oppose à ces deux articles, pour cette raison-ci, entre autres : c'est qu'ils statuent sur certaines questions en contestation entre patrons et employés, sur lesquelles il serait préférable de ne pas légiférer. En matière d'ouverture ou de fermeture d'ateliers, il vaudrait mieux, dans l'intérêt des patrons et des ouvriers, abandonner ce soin aux intéressés eux-mêmes.

L'hon. M. LEMIEUX : Quand j'ai saisi la Chambre de ce bill, plusieurs députés de la droite et de la gauche et entre autres, le député de Cumberland (M. Logan) m'ont représenté qu'il y avait lieu d'hésiter, avant d'incorporer ces deux articles dans le bill. Personnellement, j'étais partisan de ces deux dispositions législatives et j'ai pensé qu'il importerait de les incorporer dans le bill. Or, je constate qu'ils soulèvent de fortes objections. En pareilles circonstances, je cède à la pression exercée sur moi par certains députés et je consens à la radiation des deux articles 62 et 63.

M. BARR : Les deux articles les plus importants de cette mesure.

M. FOSTER : Est-ce là ce qu'on appellerait un règlement à l'amiable ?

L'hon. M. EMMERSON : C'est un prêté pour un rendu.

L'hon. M. LEMIEUX : Je tiens à offrir mes remerciements au comité, pour la courtoisie dont il a fait preuve, au cours de la délibération de cette mesure. Je le répète,